

Le montant de l'indemnité transactionnelle sera variable selon l'ancienneté

Les contractuels et les fonctionnaires, de 2020 à 2025, pourront bénéficier, à titre expérimental, d'une indemnité de rupture conventionnelle s'ils souhaitent quitter la fonction publique. Ce mécanisme de départ, introduit par la loi de transformation de la fonction publique, est en attente d'un décret dont les employeurs et organisations syndicales ont eu connaissance le 13 novembre.



Son montant serait calé sur un plancher égal au $\frac{1}{4}$ de la rémunération mensuelle par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans, aux $\frac{2}{5}$ jusqu'à 15 ans, portés à la moitié de la rémunération entre 15 et 20 ans, et aux $\frac{3}{5}$ jusqu'à 24 ans. Son plafond ne pourrait pas excéder $\frac{1}{12}$ de la rémunération brute annuelle de l'agent par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans, soit 2 ans de rémunération au plus.

La rémunération retenue serait le brut annuel perçu l'année civile précédant la rupture conventionnelle, soit, au sens strict, le traitement, la bonification indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes, hors les remboursements de frais, les majorations liées à une affectation outre-mer, l'indemnité de résidence perçue à l'étranger, les primes liées au changement de résidence, à une primo affectation, à la mobilité ou à des restructurations. S'agissant d'une indemnité légale d'éviction, elle serait exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales, mais également de l'impôt sur le revenu.

Par voie de conséquence, l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'une entreprise serait abrogée à compter du 1er janvier 2020. La rupture conventionnelle avec la fonction publique garantit à l'agent le bénéfice des allocations de chômage.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information